

Annexe plan 4.6 (pour indépendants)

Chiffre 1 Affiliation à la SHP (articles 2, 3 et 6 du règlement)

1. Les personnes faisant partie du cercle des destinataires selon article 1 du présent règlement peuvent s'affilier à la SHP en tant qu'indépendant lorsque tout ou partie de leur revenu provient d'une activité indépendante.
2. L'assurée choisit librement la date d'affiliation pour son activité indépendante.
3. En observant un préavis de 6 mois, l'assurée peut en tout temps mettre fin à l'assurance de son activité indépendante.

Chiffre 2 Définitions du salaire (articles 2, 9 et 10 du règlement)

1. L'assurée définit elle-même son salaire assuré. Ce dernier ne peut en aucun cas être supérieur au revenu attendu de l'activité indépendante.
2. Si par la suite, il s'avère que l'assurée a fixé un salaire assuré manifestement trop élevé, les cotisations sont recalculées compte tenu du revenu effectivement réalisé par l'activité indépendante, la différence étant restituée à l'assurée sans intérêts. Les prestations sont également recalculées sur la base du salaire assuré plus bas.

Chiffre 3 Dispositions diverses (avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Fixé selon la LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon la LPP multiplié par le pourcentage du taux d'occupation	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	17.5x la rente de vieillesse maximale AVS	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	30x la rente de vieillesse maximale AVS	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	8.0 %
		35 – 44 ans	11.0 %
		45 – 54 ans	16.0 %
		55 – 65 ans	19.0 %
Article 15	Cotisation risques	3.00 %	
	Participation aux frais d'administration	170 francs par assuré(e)	
	Répartition des cotisations	Assurée: 100 %	
Article 22	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)	
Article 28	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	60 % du salaire assuré	
Article 30	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	6 mois	



	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP
Article 32	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	60% de la rente d'invalidité assurée
	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours
Article 37	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	20% de la rente d'invalidité assurée
	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours